CONDITIONS GENERALES DE VENTE DR WEIGERT France SAS

Article 0 – Généralités : À défaut de stipulations particulières contraires expressément acceptées de notre part, les ventes et tous les rapports juridiques qui s'y rattachent sont régis exclusivement par les présentes conditions générales de vente et de livraison. L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance desdites conditions et les accepter. L'acheteur renonce à se prévaloir de ses conditions générales d'achat ou de toute clause ou stipulation imprimée sur la commande ou les correspondances qui contrediraient les présentes conditions générales de vente. Le fait que nous ne nous prévalions pas d'une quelconque des conditions prévues aux présentes conditions générales de vente ou au contrat de vente ne pourra être interprété comme impliquant une renonciation de notre part à nous en prévaloir postérieurement.

Article 1 – Formation du contrat : La vente est conclue lorsque la commande reçue est confirmée par écrit ou qu'il y est donné suite par l'envoi de tout ou partie des produits et de la facture correspondantes. En cas de manquement à un seul règlement de facture, nous pourrons, sans mise en demeure préalable, à notre gré, annuler les commandes en cours confirmées ou non, ou suspendre les livraisons, sans recours possible ni indemnité pour l'acheteur.

Article 2 – Prix : Les prix facturés sont ceux figurant dans notre tarif en vigueur au moment de la commande. Ces prix s'entendent hors taxes, départ entrepôt. Les frais de port et d'emballage sont facturés en sus.

Article 3 – Paiement : Nos factures sont payables à 30 jours nets par virement sauf clause particulière. Nous nous réservons le droit d'exiger un paiement d'avance lorsque la solvabilité de l'acheteur est incertaine. La remise d'un chèque ne constitue par un paiement. Seul un encaissement effectif vaut paiement. L'acheteur s'interdit formellement d'invoquer pour s'opposer au paiement une inexécution, compensation, rétention ou un droit à indemnité quelconque. En cas de non-paiement d'une quelconque facture à l'échéance convenue, sans préjudice et dispositions qui suivent, l'acheteur sera tenu à la première demande de nous restituer à ses frais tous les produits en sa possession, en entrepôt, qu'elle qu'en soit leur destination, qu'ils soit payés ou non, sans que cela puisse constituer pour l'acheteur une cause de résiliation des contrats en cours. A défaut d'exécution immédiate par l'acheteur, il suffira d'une simple ordonnance de référé pour obtenir cette restitution et la condamnation aux frais correspondants. En cas de manquement, nous pourrons résilier les contrats en cours sans indemnité pour l'acheteur et nonobstant le droit à réparation qui pourrait en résulter pour nous. Les paiements partiels nous resteront acquis à titre de pénalité. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes nous restant dues par l'acheteur sans mise en demeure préalable. Les sommes impayées à l'échéance ou après la déchéance du terme prévu à l'alinéa précédent produisent de plein droit des intérêts sans mise en demeure préalable à compter de leur date d'exigibilité à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 4 – Délai de livraison : L'acheteur ne peut s'opposer à des livraisons partielles, lesquelles donnent lieu à facturation immédiate. Nous sommes déliés de toute obligation en cas de survenance de cas fortuit ou de force majeure, notamment catastrophes naturelles, guerre civile, intervention d'une autorité supérieure, pénurie d'énergie, grève ou tout autre conflit social, difficultés d'approvisionnement, en particulier retard important d'un de nos sous-traitants ou fournisseurs et ce, pendant la durée desdits évènements. En cas de dépassement important des délais de livraison indiqués dans l'accusé de réception pour d'autres raisons qu'en cas de force majeure ou cas fortuit, les parties s'accorderont sur de nouveaux délais et, en l'absence d'accord, la vente pourra être résolue par l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'une des parties puisse réclamer une quelconque indemnité.

Article 5 – Transfert des risques : Nonobstant la clause de propriété acceptée au point 10 des présentes conditions générales de vente et de livraison, le transfert des risques et de la garde juridique des produits s'opère par la délivrance, dans nos établissements, entre les mains de l'acheteur ou du transporteur, qu'il soit désigné par nous-mêmes ou par l'acheteur. Il en est de même pour toute livraison partielle.

Article 6 – Transport : Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, chargement et déchargement sont à la charge et aux risques et périls de l'acheteur, même si nous avons exécuté nous-mêmes les opérations en tout ou partie ou les avons confiées à un tiers. Il incombe à l'acheteur de vérifier les produits, leur nombre et leur état et à leur arrivée, de formuler toute réserve et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs sous 24 h en AR. Lorsque que le transport n'est pas à la charge de l'acheteur, ce dernier agit alors comme notre mandataire avec les mêmes obligations que s'il agissait pour son propre compte.

Article 7 – Réception : Toute réclamation pour erreur, manquants ou défauts apparents, doit être formulée dans les 48 h, par lettre recommandée, après réception des produits au lieu de destination prévu dans la commande. Aucun retour des produits n'est accepté sans notre accord préalable. Notre service refusera tout retour éventuel, même après notre accord, pour lequel il n'aurait pas reçu de notification écrite au préalable. Nous acceptons un retour en port dû à notre adresse exclusivement en cas d'erreur de livraison de notre part. L'acheteur ne peut refuser de recevoir les produits en cas de défaut apparent sans conséquence grave.

Article 8 – Garantie : En raison de l'information complète fournie à l'acheteur que celui-ci reconnaît avoir reçue, il connaît l'ensemble des caractéristiques des produits et est réputé, de ce fait, professionnel de même spécialité. La garantie ne s'étend aux éléments provenant d'un sous-traitant ou d'un autre fabricant que dans la limite des recours que possède DR WEIGERT France contre ses propres fournisseurs. Sauf accord écrit et préalable à la commande de DR WEIGERT France, aucune garantie n'est accordée quant aux performances techniques et aux résultats économiques des produits vendus. En cas d'accord, les parties devront définir les performances et résultats convenus ainsi que les conditions et conséquences de cette garantie. Nous nous réservons d'apporter toutes modifications jugées utiles à nos produits. Nos produits sont garantis contre tout vice de fabrication car la fabrication est soumise à un contrôle

permanent. Toutefois, cette garantie est limitée au remplacement des produits défectueux à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit et à condition que la réclamation ait été faite dans les délais visés à l'Article 7. En cas d'échange, le nouveau produit sera expédié suivant nos conditions générales de vente. Nous nous réservons la faculté de ne pas échanger le produit défectueux et d'établir un avoir correspondant qui sera adressé au client dans les meilleurs délais.

Article 9 – Utilisation et mode d'emploi :

9.1 L'acheteur s'engage à prendre connaissance et à se conformer aux conditions et recommandations d'utilisation des produits ainsi qu'aux instructions et précautions de sécurité édictées par DR WEIGERT France pour la manipulation et l'utilisation des produits. Toute utilisation ou manipulation des produits, dans des conditions différentes de celles prévues par DR WEIGERT France engage la responsabilité exclusive de l'acheteur. Tout mélange ou incorporation du produit avec des composants non expressément autorisés par DR WEIGERT France est au risque et périls de l'acheteur.

9.2 L'acheteur s'engage, dans le cas où le produit viendrait à présenter un quelconque danger lors de son utilisation, à prendre les dispositions propres à prévenir des conséquences dommageables et à en informer immédiatement DR WEIGERT France.

Article 10 – Réserve de propriété :

Le transfert de la propriété, nonobstant toute clause contraire, est subordonné au paiement intégral du prix et de ses accessoires. Il est précisé que la simple remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause.

L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les produits que nous livrons. En aucun cas, il ne peut les donner en gage et grever une quelconque sûreté ou en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de revente, l'acheteur s'engage à informer son client des termes de la présente clause ainsi que du droit que nous nous réservons de revendiquer entre les mains du sous-acquéreur, soit les biens livrés, soit le prix de ces derniers.

La présente clause ne fait pas obstacle, dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte, détérioration ou de vol des marchandises ainsi que des dommages qu'elles pourraient occasionner.

Il est de convention expresse que les paiements effectués par l'acheteur s'imputent par priorité sur les factures des produits déjà revendus.

Article 11 – Attribution de juridiction : En cas de contestation relative à l'exécution d'un contrat de vente ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent. Cette attribution de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs ou pour toute demande, même incidente, intervention ou appel en garantie.